



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, pris en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet porté par CARRIER TRANSICOLD INDUSTRIES relatif à l'intégration d'un fluide frigorigène à faible effet de serre dans un objectif de remplacement progressif du gaz R-452A et, relatif à la réorganisation globale des stockages de l'établissement, sur la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE (76520)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur DURAND (Pierre-André) en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2021-338 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 autorisant la société CARRIER TRANSICOLD INDUSTRIES à exploiter des installations de fabrication et d'assemblage d'équipements frigorifiques pour le transport situées 810 route de Paris sur le territoire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004209 relative au projet d'intégration d'un fluide frigorigène à faible effet de serre dans un objectif de remplacement progressif du R-452A et relative à la réorganisation globale des stockages de l'établissement, demande déposée par la société CARRIER TRANSICOLD INDUSTRIES et reçue le 07 octobre 2021 par courrier électronique et jugée complète par courrier du 13 octobre 2021 ;

Vu la consultation de la DDTM de la Seine-Maritime par courrier en date du 15 octobre 2021, et l'absence d'observation formulée ;

CONSIDÉRANT :

que le projet consiste à remplacer progressivement les fluides frigorigènes R452A de l'établissement par des fluides frigorigènes R454A plus faibles en potentiel de réchauffement climatique, ainsi que :
- à l'ajout d'une cuve de stockage de R454A de 1 000 litres et de son réseau de distribution dans les ateliers, réseau d'une capacité de 700 litres ;
- au regroupement des gaz et fluides process en une même zone de stockage dédiée pour améliorer leurs conditions de stockage, de livraison et de dépotage, et rationaliser les flux logistiques de l'établissement.

que la société CARRIER TRANSICOLD INDUSTRIES est régulièrement autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées à exploiter des installations de fabrication et d'assemblage d'équipements frigorifiques pour le transport sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre ;

que le projet implique une augmentation du volume des équipements susceptibles de contenir des fluides frigorigènes de 1 700 litres, passant ainsi de 16 890 litres à 18 590 litres ;

que cette augmentation de l'activité de fabrication, conditionnement et emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n°1.a) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que l'exploitant prévoit pour ce faire l'achat d'une parcelle de terrain adjacent situé au nord de l'établissement, d'une surface de 1 735 m², pour y implanter la nouvelle cuve de 1 000 litres de gaz R-454A ainsi que les stockages des autres fluides utilisés sur le site (oxygène, hélium, acétylène, azote) ;

que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) réglementant la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, approuvé le 13 février 2020, classe la parcelle visée en zone UXM « zone urbaine d'activités économiques mixtes », autorisant les activités industrielles ;

que le terrain considéré ne présente pas de sensibilité environnementale particulière (pas de zone humide, pas de zone protégée ni de zone Natura 2000, pas de sensibilité paysagère) ;

que le projet se situe à proximité d'une zone d'habitation mais que l'accès au projet se fera via les accès existants de l'établissement et que le projet sera ceinturé par des murs clôture de 2,5 m de hauteur en plaques de béton préfabriqué ;

que le projet implique la présence d'équipements potentiellement bruyants (circulation interne des camions, manutention et dépotage) mais que des restrictions d'horaire sont prévues et que les murs en clôture permettront de constituer des écrans sonores à la diffusion du bruit ;

que ce projet n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause les aléas du site ;

que ce projet n'utilise pas d'eau et que les eaux pluviales de ruissellement des voiries nouvellement créées seront gérées dans le réseau existant des eaux pluviales du site ;

que ce projet ne générera pas de rejets atmosphériques, ni d'impacts supplémentaires liés aux déchets, et que l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des sols seront associés à des capacités de rétention respectant la réglementation en vigueur;

que le projet ne générera que peu d'impact supplémentaire sur le trafic routier avec l'ajout d'un camion par semaine pour le changement des fûts à pression de R454A ;

que ce projet ne modifie par les caractéristiques paysagères d'un point de vue culturel ou historique et ne prévoit pas de défrichement ;

ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'intégration d'un fluide frigorigène à faible effet de serre et relatif en la réorganisation globale des stockages de l'établissement exploité par la société CARRIER TRANSICOLD INDUSTRIES sur la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE (76520) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision est publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 8 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUE*